

# Feuille Fédérale

Berne, le 6 juin 1969      121<sup>e</sup> année      Volume I

N° 22

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 40 francs par an; 23 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10271

## Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

(Du 14 mai 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par le présent message un projet de loi modifiant la loi fédérale qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans (appelée ci-dessous LFA).

### I. Les demandes de revision

Le 20 septembre 1967, M. Diethelm, conseiller national, a déposé une motion demandant, d'une part, la suppression de la limite de revenu à laquelle est soumis le droit des petits paysans de la montagne aux allocations pour enfants et, d'autre part, un relèvement équitable de cette limite pour les petits paysans de la plaine. Le Conseil national a adopté cette motion sous la forme d'un postulat le 2 octobre 1968. Le même jour, il a également adopté un postulat Dellberg, datant du 6 mars 1968 et visant à augmenter l'allocation pour enfant versée aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

Le Département fédéral de l'intérieur a adressé, le 11 novembre 1968, une lettre circulaire aux gouvernements cantonaux et aux associations faitières de l'économie, les priant de donner leur avis au sujet d'une revision de la LFA qui tendrait à élever la limite de revenu déterminante pour l'octroi des allocations, à supprimer ladite limite pour les petits paysans en région de montagne et à augmenter les allocations pour enfants servies aux travailleurs agricoles et aux petits paysans. Il ressort des réponses reçues que l'on approuve en principe une revision de la LFA, l'Union suisse des arts et métiers étant seule à estimer qu'une telle revision est prématurée. Nous reviendrons sur les avis des cantons et des associations en traitant chaque demande de revision.

## II. Modification de la limite de revenu

### 1. *Elévation de la limite de revenu*

Au début, les petits paysans de la région de la montagne avaient droit aux allocations pour enfants si leur revenu net n'excédait pas 3 500 francs par an; cette limite s'élevait de 350 francs pour chaque enfant ouvrant droit aux allocations. Le 1<sup>er</sup> janvier 1958, la limite de base a été portée à 4 000 francs et le supplément pour enfant à 500 francs. Le 1<sup>er</sup> juillet 1962, des allocations pour enfants ont été instituées en faveur des petits paysans de la plaine et, simultanément, la limite de base a été relevée à 5 500 francs et le supplément pour enfant à 700 francs. Par la loi du 17 décembre 1965, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966, la limite de base a, une nouvelle fois, été augmentée, étant portée à 8 000 francs, tandis que le supplément pour enfant était maintenu à 700 francs. A l'heure actuelle, cette limite s'applique aussi bien aux petits paysans de la montagne qu'à ceux de la plaine.

Dans de nombreux cantons, le revenu déterminant des petits paysans a fait l'objet d'une nouvelle taxation au cours de l'année dernière. A la suite de ce renouvellement des taxations, le nombre des allocataires a diminué de 5 à 10 pour cent, cette diminution étant due en partie à une estimation du revenu plus rigoureuse par le fisc. La limite de revenu actuelle doit être trop basse pour les petits paysans de la plaine surtout. En 1968, environ 13 000 petits paysans de la plaine ont bénéficié des allocations pour quelque 44 000 enfants. En considérant le nombre moyen élevé d'enfants (3,4), on doit conclure que ce sont en particulier les petits paysans avec un ou deux enfants qui sont privés des allocations. Pour que ces petits paysans puissent bénéficier, dans une mesure accrue, des allocations pour enfants comme pour empêcher aussi une nouvelle régression du nombre des allocataires, la limite de base doit être relevée.

Le supplément pour enfant n'a plus été augmenté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il est donc indiqué de le porter de 700 à 1 000 francs.

Dans la lettre circulaire adressée comme nous l'avons dit, aux gouvernements cantonaux et aux associations faïtières de l'économie le 11 novembre 1968, la proposition a été faite d'élever la limite de base de 8 000 à 10 000 francs. La plupart des cantons approuvent cette proposition. Seuls, les cantons de Berne, Uri, Schwyz, Appenzell Rh. Int., Saint-Gall et Neuchâtel demandent que l'on fixe la limite de base à 12 000 francs tandis que le canton de Zoug se prononce pour une limite de 11 000 francs. Le canton de Berne fait valoir que par l'octroi des allocations familiales, on veut enrayer l'exode rural et éviter que les petits paysans n'abandonnent l'exploitation de leur domaine, Or comme l'expérience révèle qu'il est nécessaire, pour les intéressés, d'exercer une activité leur procurant un gain accessoire et que, fort heureusement, il s'adonnent de plus en plus à une telle activité, surtout en région de montagne (skilift, etc.) on risque, en fixant la limite de revenu à 10 000 francs, de rendre

illusoire l'amélioration visée. Celui qui exerce une activité accessoire ne devrait pas être pénalisé par la fixation de limites de revenu trop basses. Bien au contraire, il faut stimuler les initiatives, en zone de montagne surtout. Pour juger la situation, les pouvoirs publics ne devraient pas se fonder exclusivement sur des considérations financières mais tenir compte aussi davantage des aspects touchant la politique économique.

L'Union suisse des arts et métiers, la Fédération des sociétés suisses d'employés et l'Association suisse des syndicats évangéliques se prononcent contre un relèvement de la limite de revenu. L'Union centrale des associations patronales suisses et le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie proposent de fixer la limite de base à 9 000 francs et d'introduire simultanément une graduation de la limite de revenu (voir chiffre 2). L'Union syndicale suisse, la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse et la Fédération ouvrière suisse des métiers se prononcent en faveur de la proposition visant à porter la limite de base à 10 000 francs. Des limites plus élevées sont l'objet des propositions de l'Union suisse des paysans (11 000 francs), de l'Association suisse des employés agricoles et de la Fédération chrétienne des salariés agricoles de la Suisse (11 500 francs) ainsi que du Groupement suisse des paysans montagnards (12 000 francs).

Tous les cantons, de même que la majorité des associations faitières de l'économie approuvent l'augmentation du supplément pour enfant de 700 à 1 000 francs. Ce relèvement favorisera avant tout les petits paysans ayant plusieurs enfants, comme le montre le tableau ci-après.

Enfants donnant droit aux allocations	Limite de revenu actuelle	Nouvelle limite de revenu
1	8 700	11 000
2	9 400	12 000
3	10 100	13 000
4	10 800	14 000
5	11 500	15 000
6	12 200	16 000
7	12 900	17 000
8	13 600	18 000

Compte tenu de l'augmentation sensible du supplément pour enfant, l'on ne doit pas relever la limite de base de plus de 2 000 francs. De plus, il convient de rappeler que les allocations pour enfants aux petits paysans sont financées par les pouvoirs publics et qu'aucune allocation n'est versée aux personnes de condition indépendante appartenant à d'autres branches économiques. Pour ces motifs également, il sied d'observer une certaine réserve lorsqu'on fixe la limite de revenu. Nous vous proposons par conséquent de porter la limite de base de 8 000 à 10 000 francs et le supplément pour enfant 700 à 1 000 francs.

## 2. Introduction d'une limite de revenu graduée

L'Union suisse des paysans et le Groupement suisse des paysans montagnards proposent d'insérer dans la loi fédérale un nouvel article 5<sup>bis</sup> ayant la teneur suivante :

«Le petit paysan perd le droit à une allocation pour enfant si la limite de revenu fixée à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, est dépassée de 800 francs ou moins, ce montant se réduisant de 200 francs pour chaque enfant subséquent.»

L'Union centrale des associations patronales suisses et le Directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie présentent une proposition analogue.

Le but du nouvel article 5<sup>bis</sup> est d'atténuer les effets qu'entraîne la brusque suppression du droit aux allocations pour enfants en cas de dépassement de la limite de revenu. Lors de la séance tenue le 9 novembre 1965 par la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi fédérale modifiant la LFA, ce problème avait déjà donné lieu à discussions; la proposition avait alors été faite d'ajouter un article 5<sup>bis</sup> rédigé comme il suit :

«Si un petit paysan a un revenu excédant la limite fixée à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, il perd, pour chaque tranche supplémentaire de revenu de 700 francs ou moins, le droit à une allocation pour enfant.»

Aussi bien la commission que le Conseil national adoptèrent cette proposition. En revanche, le Conseil des Etats décida, par 27 voix contre 5, de biffer la nouvelle disposition. Au cours de la procédure visant à éliminer les divergences, le Conseil national se rallia à la décision du Conseil des Etats. Par la suite, la commission du Conseil national déposa le postulat suivant, postulat qui fut adopté par le Conseil national :

«Le Conseil fédéral est invité à examiner comment on pourrait supprimer ou tout au moins atténuer les rigueurs qui résultent du dépassement des limites de revenu dans le calcul des allocations familiales pour les petits paysans.»

Nous avons examiné de manière approfondie la proposition de l'Union suisse des paysans et du Groupement suisse des paysans montagnards et sommes arrivés à la conclusion qu'il ne peut pas y être donné suite pour les motifs indiqués ci-après.

a. Pour apprécier les effets de l'article 5<sup>bis</sup>, on doit considérer tout d'abord l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, LFA. Aux termes de cette dernière disposition, à la limite de base de 11 000 francs, telle qu'elle est proposée par l'Union suisse des paysans, s'ajoute un supplément de 1 000 francs pour chaque enfant donnant droit à l'allocation. D'après l'article 5<sup>bis</sup> nouveau, il y aurait lieu d'ajouter encore une fois un montant par enfant pour les petits paysans dont le revenu dépasse la limite fixée à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa; ce montant s'élèverait à 800 francs pour le premier enfant et diminuerait de 200 francs pour chaque enfant subséquent. Pour chaque tranche supplémentaire de revenu ainsi déterminée le petit paysan perdrait le droit à une allocation. Comme cela ressort du tableau ci-après,

on créerait de la sorte une nouvelle catégorie d'allocataires qui, dans le cadre des classes de revenu déterminantes, ne pourraient toucher des allocations que pour une partie de leurs enfants, alors que l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, confère un droit aux allocations pour tous les enfants lorsque la limite n'est pas dépassée. Ces nouveaux allocataires ne comprendraient guère pourquoi ils n'ont qu'un droit partiel aux allocations et perdent le droit à une allocation en cas de léger dépassement de la limite. Les effets, jugés choquants, qu'entraîne la réglementation de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa seraient, certes, atténués; ils subsisteraient néanmoins avec l'article 5<sup>bis</sup>.

**La limite de revenu pour les petits paysans  
selon la proposition de l'Union suisse des paysans <sup>1)</sup>**

Nombre d'enfants	Classes de revenu déterminantes	Droit à... allocations pour enfants
1	jusqu'à 12 000	1
	12 001 et plus	—
2	jusqu'à 13 000	2
	13 001–13 800	1
	13 801 et plus	—
3	jusqu'à 14 000	3
	14 001–14 800	2
	14 801–15 400	1
	15 401 et plus	—
4	jusqu'à 15 000	4
	15 001–15 800	3
	15 801–16 400	2
	16 401–16 800	1
	16 801 et plus	—
5	jusqu'à 16 000	5
	16 001–16 800	4
	16 801–17 400	3
	17 401–17 800	2
	17 801–18 000	1
	18 001 et plus	—
6	jusqu'à 17 000	6
	17 001–17 800	5
	17 801–18 400	4
	18 401–18 800	3
	18 801–19 000	2
	19 001 et plus	—

<sup>1)</sup> Le montant de base de la limite est fixé à 11 000 francs et le supplément pour enfant à 1000 francs; le petit paysan perd le droit à une allocation pour enfant si son revenu net dépasse cette limite de 800 francs ou moins, ce montant se réduisant de 200 francs pour chaque enfant subséquent.

Les agriculteurs dont le revenu net n'excède pas les limites fixées à l'article 5<sup>bis</sup> pourraient encore bénéficier d'allocations pour un ou deux enfants, alors même que leur revenu est relativement élevé, comme cela ressort du tableau ci-dessus. Une allocation serait versée aux agriculteurs

ayant 2 enfants, dont le revenu est compris entre 13 001 et 13 800 francs;  
 ayant 3 enfants, dont le revenu est compris entre 14 801 et 15 400 francs;  
 ayant 4 enfants, dont le revenu est compris entre 16 401 et 16 800 francs;  
 ayant 5 enfants, dont le revenu est compris entre 17 801 et 18 000 francs;

Des personnes obtenant de tels revenus ne peuvent guère être considérées encore comme des petits paysans. Sans doute critiquerait-on, dans de larges milieux de la population, le fait que des paysans disposant d'un revenu net relativement élevé reçoivent encore une allocation pour enfant.

Etant donné que l'article 5<sup>bis</sup> aurait pour effet d'ajouter à la limite fixée à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, un supplément pour chaque enfant donnant droit à l'allocation, la limite de revenu serait, une fois encore, relevée de façon substantielle. Aux termes de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, par exemple, un petit paysan avec 3 enfants n'a plus droit aux allocations lorsque son revenu net excède 14 000 francs; selon l'article 5<sup>bis</sup>, en revanche, il ne serait exclu du droit aux allocations que dans le cas où son revenu dépasserait 15 400 francs (relèvement de la limite de 1 400 francs). Nous estimons qu'il n'est pas justifié de relever une seconde fois la limite de revenu par le biais du nouvel article proposé.

b. Aux termes de l'article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, LFA, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que des allocations familiales d'autres genres et percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement. Les cantons de Berne, Neuchâtel, Valais et Vaud ont fait usage de cette compétence. Dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, les agriculteurs dont le revenu excède la limite fixée par la LFA bénéficient d'allocations cantonales complémentaires. En Valais, les allocations cantonales sont versées à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu.

L'adoption de l'article 5<sup>bis</sup> placerait les cantons précités dans une situation difficile. Parmi les nouveaux allocataires, il y aurait des petits paysans qui toucheraient les allocations cantonales pour tous leurs enfants et les allocations fédérales pour une partie ou même un seul d'entre eux. Sur le plan de l'application des dispositions cantonales, le nouvel article entraînerait également des complications administratives considérables. Eu égard également aux réglementations cantonales en cause, l'on devrait renoncer au nouvel article 5<sup>bis</sup>.

c. Au cours de ces dernières années, les cantons de Lucerne, Schwyz, Uri et Zoug ont institué des allocations pour enfants en faveur des artisans et petits commerçants et fait dépendre le droit aux prestations de limites de revenu. Dans ces quatre cantons, la limite a été fixée de la même manière qu'à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, LFA. Dans d'autres domaines, où l'on a également

prévu une limite de revenu (par ex. mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne, mesures prises en vue d'encourager la construction de logements à caractère social), le droit aux prestations est toujours entièrement supprimé en cas de dépassement de la limite. Jusqu'ici, le système de la limite de revenu graduée n'a été adopté dans aucune réglementation à caractère social. Cela est sans doute dû au fait qu'il n'est guère possible d'introduire des limites de revenu et, en même temps, d'en supprimer ou d'en atténuer les effets sans devoir accepter d'autres inconvénients majeurs.

*d.* En résumé, il convient de constater qu'en introduisant une limite de revenu graduée, les effets, jugés choquants, du système actuel sont certes quelque peu atténués mais non supprimés. A son tour, la nouvelle réglementation susciterait des critiques. On ne comprendrait pas que des allocations soient octroyées pour une partie des enfants seulement et que des agriculteurs obtenant un revenu relativement élevé puissent bénéficier encore de prestations pour un ou deux enfants.

Enfin, il y a lieu de relever qu'une faible partie seulement des petits paysans sont touchés par la suppression brusque du droit aux allocations pour enfants. Il s'agit de ceux qui, sur la base d'une nouvelle taxation de leur revenu, perdent le droit aux prestations à cause du dépassement de la limite. Eu égard à la nouvelle augmentation substantielle de la limite de revenu qui est envisagée, le nombre déjà restreint des agriculteurs en cause régressera encore. Dans les cas où la brusque suppression du droit aux allocations subsistera, elle ne saurait plus guère être ressentie comme une conséquence rigoureuse car les intéressés pourront s'en accommoder en raison de leur revenu relativement élevé. Dans ces conditions, il faut renoncer à introduire une limite de revenu graduée.

### *3. Suppression de la limite de revenu pour les petits paysans de la montagne*

La demande tendant à supprimer la limite de revenu en région de montagne n'est appuyée que par les cantons de Schwyz, Appenzell Rh. Int. et Saint-Gall. La majorité des cantons ainsi que les associations faitières de l'économie se sont prononcées contre cette suppression en faisant valoir surtout qu'elle entraînerait des inégalités choquantes. Dans de nombreuses régions, en effet, la transition entre la zone de plaine et la zone de montagne n'est pas nettement marquée. Dans une zone transitoire, il y a des exploitants de montagne qui ont un revenu souvent plus élevé que celui de maints agriculteurs de la plaine. Dans les communes montagnardes du Jura, on trouve de grandes exploitations ayant un bon rendement; les allocations pour enfants ne sont pas nécessaires aux détenteurs de telles exploitations. Il serait choquant d'accorder en pareil cas les allocations sans prendre en considération les conditions de revenu et d'en tenir compte, au contraire, pour les paysans de la plaine. De plus, l'on ne comprendrait pas, en particulier dans les communes mon-

tagnardes où l'économie est mixte, que certains agriculteurs se trouvant dans une situation financière très favorable puissent toucher les allocations pour enfants alors que des artisans et petits commerçants de condition modeste ne recevraient rien. Eu égard à ces différentes raisons, il y a lieu de maintenir la limite de revenu pour les petits paysans de la montagne.

### III. Relèvement des allocations pour enfants

Le 1<sup>er</sup> janvier 1966, les allocations pour enfants aux travailleurs agricoles et aux petits paysans ont été relevées de 15 à 25 francs en région de plaine et de 20 à 30 francs en zone de montagne. Depuis cette date, de nombreux cantons ont amélioré de façon substantielle leur régime d'allocations familiales en faveur des salariés non agricoles. Le taux minimal des allocations pour enfants versées en vertu des lois cantonales sur les allocations familiales est actuellement fixé, par enfant et par mois, à:

Francs

- 15 : Obwald;
- 20 : Appenzell Rh. Int., Grisons, Nidwald, Uri;
- 25 : Appenzell Rh. Ext., Berne, Glaris, Saint-Gall, Schwyz, Thurgovie, Vaud (7);
- 30 : Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Lucerne, Schaffhouse, Tessin, Valais, Zurich (8);
- 30/35: Soleure (35 francs pour le troisième enfant et les suivants);
- 35 : Neuchâtel, Zoug;
- 30/40: Fribourg (40 francs pour les enfants de 12 à 16 ans);
- 40/45: Genève (45 francs pour les enfants de 10 à 15 ans).

Cet aperçu montre que huit cantons prévoient une allocation pour enfant de 30 francs et cinq cantons, une allocation de 35 à 45 francs. L'on ne doit également pas oublier que les allocations versées effectivement sont souvent supérieures aux taux minima légaux. Dans ces conditions, il paraît nécessaire que le taux des allocations pour enfants aux travailleurs agricoles et aux petits paysans soit adapté à celui des prestations servies en vertu des lois cantonales sur les allocations familiales aux salariés.

Dans sa lettre circulaire du 11 novembre 1968 aux gouvernements cantonaux et aux associations faitières de l'économie, le Département fédéral de l'intérieur avait proposé de porter de 25 à 30 francs l'allocation pour enfant versée en région de plaine et de 30 à 35 francs celle qui est payée en zone de montagne. La plupart des cantons, l'Union centrale des associations patronales suisses, le Directoire de l'union suisse de commerce et de l'industrie, l'Union syndicale suisse, l'Association suisse des syndicats évangéliques et la Fédération ouvrière suisse des métiers approuvent cette proposition. L'Union suisse des

paysans, le Groupement suisse des paysans montagnards, l'Association suisse des employés agricoles et la Fédération chrétienne des salariés agricoles de la Suisse proposent une augmentation des allocations pour enfants de 10 francs en région de plaine et en région de montagne alors que la Fédération des sociétés suisses d'employés se prononce pour un taux uniforme de 30 francs. Pour sa part, la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse propose un taux minimal de 50 francs.

Avec la grande majorité des cantons, nous estimons qu'il est nécessaire et suffisant d'augmenter de 25 à 30 francs le taux des allocations pour enfants en région de plaine et de 30 à 35 francs celui des allocations versées dans la zone de montagne. Si l'on compare ces taux avec ceux des lois cantonales, on constate que les montants que nous proposons sont appropriés. Nous voudrions également maintenir les taux différenciés pour la plaine et la montagne, une telle distinction étant justifiée eu égard aux conditions d'existence difficiles des paysans de la montagne.

#### IV. Répercussions financières

A l'effet de couvrir partiellement les dépenses engagées pour servir des allocations familiales aux travailleurs agricoles, tous les employeurs de l'agriculture payent actuellement une contribution égale à 1,3 pour cent des salaires versés à leur personnel agricole et perçue en même temps que les cotisations AVS. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions des employeurs est à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. En ce qui concerne les allocations pour enfants aux petits paysans, les dépenses en résultant sont entièrement à la charge des pouvoirs publics; la Confédération en supporte les deux tiers et les cantons un tiers. Les contributions des cantons à faible capacité financière sont réduites au moyen du versement de 4 pour cent qui alimente la réserve pour les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans. Cette réserve de 32,3 millions de francs a été constituée par un tiers du fonds pour la protection de la famille (90 millions) prélevé sur les recettes des fonds centraux de compensation (voir art. 20 LFA).

En 1968, les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles ont atteint 8,7 millions de francs et celles qui sont payées aux petits paysans 33,6 millions de francs. En raison de l'augmentation proposée de la limite de revenu et des allocations pour enfants, les dépenses supplémentaires seront les suivantes:

##### *1. Augmentation des allocations pour enfants*

Le nombre d'enfants donnant droit aux allocations doit être estimé à 94 000 environ pour les petits paysans et à 18 000 en chiffre rond pour les travailleurs agricoles. Une augmentation du taux de l'allocation pour enfant de 5 francs entraîne une dépense supplémentaire globale de 6,7 millions de

francs par an environ (5,6 millions pour les petits paysans et 1,1 million pour les travailleurs agricoles).

### 2. *Élévation de la limite de revenu*

La plupart des petits paysans de la montagne bénéficient actuellement des allocations pour enfants. Il n'y aura donc qu'un petit nombre de nouveaux allocataires par suite de l'élévation de la limite de revenu. Comme l'expérience l'a montré jusqu'ici, l'augmentation du nombre des bénéficiaires devrait être largement compensée par le recul du nombre des petites exploitations. La situation se présente différemment pour les petits paysans de la plaine. Le nombre de leurs enfants ouvrant droit aux allocations, qui s'élevait à 44 000 environ à fin décembre 1968, devrait s'accroître de 20 pour cent environ par suite du relèvement de la limite de revenu. En estimant à 9 000 environ les enfants donnant nouvellement droit aux allocations, on constate que la dépense supplémentaire annuelle atteint 3,2 millions de francs.

### 3. *Dépense supplémentaire globale*

L'augmentation des allocations pour enfants et l'élévation de la limite de revenu entraîneront une dépense supplémentaire globale de 9,9 millions de francs par an. Cette dépense sera, à raison de deux tiers, à la charge de la Confédération et, à raison d'un tiers, à celle des cantons (art. 18 et 19 LFA).

## Le financement des allocations familiales dans l'agriculture

(selon le projet de loi)

Montants en millions de francs

Allocations familiales pour...	Dépenses annuelles	Recettes			
		Contributions des employeurs	Contributions des pouvoirs publics		
			Confédération	Cantons	Total
Travailleurs agricoles ..	9,8	2,8	4,7	2,3	7,0
Petits paysans .....	42,4	—	28,3	14,1	42,4
Ensemble .....	52,2	2,8	33,0	16,4 <sup>1)</sup>	49,4

<sup>1)</sup> Dont 1,3 million est couvert à l'aide du versement alimentant la réserve (4% de 32,3 millions).

## V. Remarques relatives au texte de loi

1. La constitutionnalité du projet de loi découle de l'article 31<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, et des articles 32, 34<sup>quinquies</sup> et 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, sur lesquels est également fondée la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

2. L'élévation de la limite de revenu et des allocations pour enfants nécessite une modification de l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa (taux de l'allocation pour enfant aux travailleurs agricoles), de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, (limite de revenu déterminante pour les petits paysans) et de l'article 7 (taux de l'allocation pour enfant aux petits paysans).

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-joint.

Par la même occasion, nous vous proposons de rayer du rôle les postulats du Conseil national n° 9 248 du 15 décembre 1965 et n° 9 901 du 2 octobre 1968 (postulat Dellberg).

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 mai 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

**L. von Moos**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

**Loi fédérale  
modifiant la loi qui fixe le régime des allocations familiales  
aux travailleurs agricoles et aux petits paysans**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1969,

*arrête:*

I

La loi du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3<sup>e</sup> al.

L'allocation pour enfant s'élève, en région de plaine, à 30 francs et, en zone de montagne, à 35 francs par mois pour chaque enfant au sens de l'article 9.

Art. 5, 1<sup>er</sup> al.

Ont droit à des allocations familiales les petits paysans, de condition indépendante, qui vouent leur activité principale à l'agriculture et dont le revenu net n'excède pas 10 000 francs par an. Cette limite s'élève de 1000 francs par enfant au sens de l'article 9.

Art. 7

L'allocation familiale aux petits paysans est une allocation pour enfant versée pour chaque enfant au sens de l'article 9; elle s'élève à 30 francs par mois en région de plaine et à 35 francs par mois en zone de montagne.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Montants minima des allocations familiales prévues par les lois cantonales

Etat au 1<sup>er</sup> mai 1969

Tableau I

Cantons	Allocations pour enfants		Allocations de naissance en francs	Allocations de formation professionnelle en francs <sup>2)</sup>	Cotisations des employeurs affiliés aux caisses cantonales, en pour-cent des salaires
	Montant mensuel par enfant en francs	Limite d'âge <sup>1)</sup>			
Appenzell Rh.-Ext. ....	25	16	—	—	1,5
Appenzell Rh.-Int. ....	20	16	—	—	0,5-1,5
Argovie .....	30	16	—	—	1,2
Bâle-Campagne .....	30	16	—	—	1,8
Bâle-Ville .....	30	18	—	—	1,1
Berne .....	25	16	—	—	1,3
Fribourg .....	30/40 <sup>3)</sup>	16	100	55	3,0
Genève .....	40/45 <sup>4)</sup>	15	460	100	1,8
Glaris .....	25	16	—	—	— <sup>5)</sup>
Grisons .....	20	18	—	—	1,3
Lucerne .....	30	16	—	—	1,7
Neuchâtel .....	35	18	—	70	2,3
Nidwald .....	20	16	—	—	1,5
Obwald .....	15 <sup>6)</sup>	16	—	—	1,0
Saint-Gall .....	25	16	—	—	1,8
Schaffhouse .....	30	16	—	—	1,6
Schwyz .....	25	16	—	—	1,5
Soleure .....	30/35 <sup>7)</sup>	16	—	—	1,6
Tessin .....	30	18	—	—	1,5
Thurgovie .....	25	16	—	—	1,5
Uri .....	20	16	—	—	1,5
Valais .....	30	15	—	—	— <sup>5)</sup>
Vaud .....	25 <sup>8)</sup>	16	150	60	2,0
Zoug .....	35	16	—	—	1,5
Zurich .....	30	16	—	—	1,5

<sup>1)</sup> Pour les enfants aux études, en apprentissage ou incapables de gagner leur vie en raison d'une maladie ou d'une infirmité, la limite d'âge est fixée, en règle générale, à 20 ans. Les exceptions suivantes sont prévues:

- 22 ans dans le canton de Bâle-Campagne,
- 25 ans pour les étudiants et les apprentis dans les cantons d'Argovie et de Schaffhouse,
- 18 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie (cantons de Schaffhouse et Zoug).

<sup>2)</sup> L'allocation de formation professionnelle est versée

- à Fribourg, de la 16<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> année,
- à Genève, de la 15<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> année,
- à Neuchâtel, dès la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à 25 ans révolus,
- dans le canton de Vaud, dès le 1<sup>er</sup> avril de la 16<sup>e</sup> année jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>3)</sup> 30 francs pour les enfants au-dessous de 11 ans révolus; 40 francs pour les enfants de 12 à 16 ans.

<sup>4)</sup> 40 francs pour les enfants au-dessous de 10 ans et 45 francs pour ceux de plus de 10 ans.

<sup>5)</sup> Il n'y a pas de caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.

<sup>6)</sup> Les salariés ayant un enfant unique sont exclus du droit aux allocations.

<sup>7)</sup> 30 francs pour le premier et le deuxième enfant; 35 francs pour le troisième et les suivants.

<sup>8)</sup> L'allocation s'élève à 60 francs par mois pour les enfants de 16 à 20 ans révolus, incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'accident ou d'infirmité.

**Allocations familiales versées aux travailleurs agricoles**  
**Versements effectués au cours des années 1964-1968 <sup>1)</sup>**

Montants en francs

Tableau 2

Cantons	1964	1965	1966	1967	1968 <sup>2)</sup>
Zurich .....	730 698	750 540	942 435	920 076	1 011 969
Berne .....	2 227 550	1 912 085	2 239 858	2 096 341	1 992 963
Lucerne .....	884 185	860 249	1 053 626	1 031 112	1 013 284
Uri .....	9 372	8 760	16 434	15 911	16 535
Schwyz .....	232 188	186 685	198 153	242 129	263 718
Unterwald-le-Haut .....	34 414	32 926	38 038	34 843	31 450
Unterwald-le-Bas .....	42 324	39 949	46 819	47 213	43 349
Glaris .....	27 404	21 739	26 725	23 687	20 185
Zoug .....	95 782	98 876	118 356	129 556	138 350
Fribourg .....	555 410	500 857	617 655	591 445	569 247
Soleure .....	187 785	178 319	238 852	208 818	204 635
Bâle-Ville .....	11 074	11 713	5 018	25 603	14 242
Bâle-Campagne .....	129 150	126 056	173 853	170 404	169 481
Schaffhouse .....	38 405	38 904	53 017	46 811	42 948
Appenzell Rh.-Ext. ....	59 073	61 369	71 018	68 100	74 582
Appenzell Rh.-Int. ....	23 736	24 382	28 985	27 920	25 982
Saint-Gall .....	481 320	438 680	524 431	524 425	544 495
Grisons .....	371 084	332 148	427 999	401 409	389 904
Argovie .....	396 796	388 843	520 096	525 764	546 523
Thurgovie .....	320 218	317 993	436 400	442 369	441 826
Tessin .....	188 390	206 301	274 151	252 301	260 665
Vaud .....	1 032 603	1 057 831	1 103 547	1 436 880	1 183 080
Valais .....	664 379	681 406	715 846	797 487	722 890
Neuchâtel .....	221 146	208 315	235 795	240 387	211 005
Genève <sup>2)</sup> .....	—	—	—	—	—
Suisse	8 964 486	8 484 926	10 107 107	10 300 991	9 933 308

<sup>1)</sup> Selon loi fédérale du 20 juin 1952/16 mars 1962.

<sup>2)</sup> La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

<sup>3)</sup> Résultats provisoires.

**Allocations familiales versées aux petits paysans**  
**Versements effectués au cours des années 1964-1968 <sup>1)</sup>**

Montants en francs

Tableau 3

Cantons	1964	1965	1966	1967	1968 <sup>2)</sup>
Zurich .....	708 285	687 075	1 215 100	1 263 510	1 146 263
Berne .....	4 411 748	4 321 580	7 174 600	7 575 773	6 876 128
Lucerne .....	2 821 042	2 769 506	4 780 503	4 954 334	4 674 950
Uri .....	464 734	465 485	744 460	742 160	713 155
Schwyz .....	1 007 905	1 061 597	1 510 578	1 789 882	1 565 502
Unterwald-le-Haut .....	496 005	504 880	787 175	791 758	741 407
Unterwald-le-Bas .....	378 715	379 910	599 075	615 260	568 865
Glaris .....	176 009	154 000	276 024	261 587	260 156
Zoug .....	177 968	168 333	288 560	319 425	286 132
Fribourg .....	1 563 237	1 498 695	2 716 875	2 711 695	2 476 922
Soleure .....	282 685	271 978	439 319	631 428	557 290
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	138 870	141 350	247 345	270 635	198 075
Schaffhouse .....	47 205	38 385	89 665	88 798	62 025
Appenzell Rh.-Ext. ....	265 130	238 245	400 830	406 090	426 460
Appenzell Rh.-Int. ....	371 560	374 480	582 410	572 310	563 880
Saint-Gall .....	1 994 720	1 967 125	3 437 010	3 674 305	3 231 829
Grisons .....	1 675 310	1 602 927	2 327 220	2 264 865	2 169 140
Argovie .....	947 740	962 018	2 089 312	2 040 433	1 774 079
Thurgovie .....	439 715	426 168	908 650	952 425	808 070
Tessin .....	421 610	330 760	579 450	417 165	522 215
Vaud .....	474 816	456 572	850 732	1 168 785	1 038 297
Valais .....	1 471 555	1 347 690	2 015 915	1 999 460	1 783 230
Neuchâtel .....	251 475	241 775	331 435	323 808	307 353
Genève .....	—	—	—	—	—
Suisse	20 988 039	20 410 534	34 392 243	35 835 891	32 751 423

<sup>1)</sup> Selon loi fédérale du 20 juin 1952/16 mars 1962.

<sup>2)</sup> La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

<sup>3)</sup> Résultats provisoires.

**Allocations familiales versées aux travailleurs agricoles**  
 Nombre des allocataires et des allocations au 31 décembre 1968

Tableau 4

Cantons	De la plaine			De la montagne			Total des allocataires
	Allocataires	Allocations de ménage	Allocations pour enfants	Allocataires	Allocations de ménage	Allocations pour enfants	
Zurich .....	617	565	1160	21	18	54	638
Berne .....	892	869	1468	324	318	681	1216
Lucerne .....	659	496	1447	90	80	232	749
Uri .....	7	6	11	14	12	29	21
Schwyz .....	97	86	253	187	181	401	284
Unterwald-le-Haut .....	10	9	21	5	3	11	15
Unterwald-le-Bas .....	5	5	21	2	2	6	7
Glaris .....	11	10	15	1	1	—	12
Zoug .....	94	72	239	7	5	15	101
Fribourg .....	395	346	670	44	39	90	439
Soleure .....	111	101	222	26	25	65	137
Bâle-Ville .....	38	34	108	1	1	2	39
Bâle-Campagne .....	118	82	271	9	9	25	127
Schaffhouse .....	38	25	80	—	—	—	38
Appenzell Rh.-Ext. ....	10	10	18	29	28	63	39
Appenzell Rh.-Int. ....	—	—	—	74	67	105	74
Saint-Gall .....	250	219	560	65	55	142	315
Grisons .....	157	130	308	480	344	1026	637
Argovie .....	365	289	828	2	2	8	367
Thurgovie .....	385	284	745	8	8	13	393
Tessin .....	302	185	509	47	18	98	349
Vaud .....	1448	768	2624	54	40	96	1502
Valais .....	1312	1050	2229	416	368	707	1728
Neuchâtel .....	188	157	275	35	26	67	223
Genève <sup>1)</sup> .....	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	7509	5798	14 082	1941	1650	3936	9450

<sup>1)</sup> La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

**Allocations familiales versées aux petits paysans**  
 Nombre des allocataires et des allocations au 31 décembre 1968

Tableau 5

Cantons	De la plaine		De la montagne		Total des allocataires
	Allocataires	Allocations pour enfants	Allocataires	Allocations pour enfants	
Zurich .....	903	2 938	131	399	1 034
Berne .....	2 090	6 469	4 156	12 329	6 246
Lucerne .....	2 429	9 373	1 297	4 887	3 726
Uri .....	75	236	488	1 770	563
Schwyz .....	309	1 199	915	3 375	1 224
Unterwald-le-Haut .....	96	349	534	1 782	630
Unterwald-le-Bas .....	76	300	346	1 289	422
Glaris .....	18	72	211	634	229
Zoug .....	102	398	123	499	225
Fribourg .....	1 860	5 463	608	1 823	2 468
Soleure .....	348	1 132	144	501	492
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	185	561	21	75	206
Schaffhouse .....	86	287	—	—	86
Appenzell Rh.-Ext. ....	14	53	318	1 103	332
Appenzell Rh.-Int. ....	—	—	457	1 549	457
Saint-Gall .....	1 034	4 202	1 424	5 199	2 458
Grisons .....	49	145	1 957	5 821	2 006
Argovie .....	1 588	5 504	28	98	1 616
Thurgovie .....	609	2 186	56	219	665
Tessin .....	165	408	378	803	543
Vaud .....	772	1 729	365	854	1 137
Valais .....	532	1 253	1 431	3 658	1 963
Neuchâtel .....	70	168	271	685	341
Genève <sup>1)</sup> .....	—	—	—	—	—
Suisse	13 410	44 425	15 659	49 352	29 069

<sup>1)</sup> La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans (Du 14 mai 1969)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10271
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1969
Date	
Data	
Seite	1089-1105
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 156

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.